

NOUVELLE-CALEDONIE

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 23 Mars 2001

Avis n° 04 /2001
concernant le projet de loi du pays relatif au dialogue préventif
avant tout conflit collectif du travail
et le projet de délibération pris en application de cette loi du pays

? ? ?

(Saisine du Président du Gouvernement)

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03-CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie concernant le projet de loi du pays relatif au dialogue préventif avant tout conflit collectif du travail et le projet de délibération pris en application de cette loi du pays en date du 23 février 2001,

Vu l'avis du Bureau en date du **16 Mars 2001**,

a adopté lors de la séance plénière en date du **23 Mars 2001**, les dispositions dont la teneur suit :

I - PREAMBULE

Droit obtenu en 1864, la grève est l'arrêt concerté du travail en vue d'appuyer des revendications professionnelles dont l'employeur a eu connaissance.

Le droit de grève est un principe constitutionnel, qui « s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent », selon le Préambule de la Constitution Française du 27 Octobre 1946.

Cette disposition a permis au législateur d'organiser l'exercice de ce droit, notamment par la loi du 17 Juillet 1986, qui établit le dépôt d'un préavis de grève, applicable à l'ensemble des entreprises de Polynésie Française. Il existe également dans la Fonction Publique en Nouvelle-Calédonie.

Concernant le secteur privé, de semblables dispositions sont prévues dans le présent projet de loi du pays, et dans le projet de délibération qui s'y rattache.

En effet, le pacte social signé à Nouméa, entre les employeurs et les salariés, le 20 Octobre 2000, envisage l'ouverture d'un « espace temps » propice à la négociation.

Cette mesure instaure un préavis obligatoire avant le déclenchement de tout conflit collectif du travail, et une obligation de négocier durant ce préavis.

II - RAPPELS

Le Conseil Economique et Social rappelle que dès 1995, l'ancien Comité Economique et Social avait abordé le thème du règlement des conflits sociaux par la voie consensuelle.

Il avait notamment considéré « indispensable la recherche, par les partenaires sociaux, d'une procédure de conciliation recueillant le consensus auprès de tous les intervenants ».

Il avait également souligné la nécessité de fixer un délai avant le déclenchement d'un conflit, afin d'amener les parties à dialoguer, et de trouver des solutions conjointes.

Le Comité Economique et Social avait en effet mis en évidence « l'absence de tentative obligatoire de conciliation entre les parties, l'entrave à la liberté du travail et de la circulation, et enfin l'occupation des locaux accompagnant couramment les conflits ».

III - OBSERVATIONS

Le Conseil Economique et Social estime que le dialogue préventif est un élément essentiel de la paix sociale.

Le Conseil Economique et Social note que, dans le secteur public, le préavis de grève doit obligatoirement émaner d'une ou plusieurs organisations syndicales reconnues représentatives en Nouvelle-Calédonie.

En revanche, ce préavis peut être déposé par au moins deux salariés dans le secteur privé.

Afin de préserver le dialogue social, **le Conseil Economique et Social** estime, qu'il serait opportun que les organisations syndicales existant dans les entreprises privées, soient obligatoirement saisies pour le dépôt d'un préavis de grève.

IV - CONCLUSION

Le Conseil Economique et Social émet un avis favorable au présent projet de loi du pays et au projet de délibération.

LA SECRETAIRE

Léontine PONGA

LE PRESIDENT DE SEANCE

Yves TISSANDIER